

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                                               |       |                   |       | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------|-------------------|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.                                | VOIE NORMALE                                                        |       | VOIE AERIEENNE    |       | La ligne ..... 1.000 francs<br>Chaque annonce répétée ... Moitié prix<br><br>(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).<br><br>Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81 |
|                                                                                                                                   | Six mois                                                            | Un an | Six mois          | Un an |                                                                                                                                                                                                      |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f                  |       | 31.000f.          |       |                                                                                                                                                                                                      |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. .... |       | 20.000f. 40.000f. |       |                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                   | Etranger : Autres Pays ..... Année courante 600 f                   |       | 23.000f 46.000f   |       |                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro ..... Majoration de 130 f par numéro                 |       | 700f.             |       |                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                   | Par la poste : ..... Journal légalisé ..... 900 f                   |       | Par la poste -    |       |                                                                                                                                                                                                      |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

2017  
05 janvier ..... Loi n° 2017-05 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Bangui révisé, signé à Bamako, le 14 décembre 2015 ..... 601

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

**Loi n° 2017-05 du 05 janvier 2017 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Bangui révisé, signé à Bamako, le 14 décembre 2015**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Bangui révisé, signé à Bamako, le 14 décembre 2015.

La révision de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999, a été autorisée par résolution n° 49/15 du 16 décembre 2009 du Conseil d'Administration qui a donné mandat au Directeur général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) de conduire le processus de révision.

Cette autorisation a été précédée par une enquête et une étude menées auprès des Etats membres, de la Direction générale de l'OAPI et des professionnels, lesquelles ont révélé la nécessité de son adaptation au contexte international.

En effet, depuis la signature de l'Accord de Bangui le 24 février 1999, de nombreux instruments juridiques internationaux régissant la matière, ont été adoptés ou révisés, notamment :

- la Déclaration de Doha sur la propriété intellectuelle et la santé publique ;
- la Décision du Conseil général de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) du 30 août 2003 ;
- le Protocole portant amendement de l'article 30 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ;
- le Traité sur le droit des brevets ;
- le Traité de Singapour sur le droit des marques ;
- le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles ;
- le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Au regard de ce qui précède, la révision de certaines dispositions de l'Accord de Bangui aux fins de les rendre conformes au nouvel environnement juridique mondial et au développement économique et social des Etats membres de l'OAPI s'impose.

Telle est l'économie du présent projet de loi.



L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du jeudi 29 décembre 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Bangui révisé, signé à Bamako, le 14 décembre 2015.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Dakar, le 05 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**ACCORD DE BANGUI INSTITUANT  
UNE ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,**

**ACTE DU 14 DECEMBRE 2015**

Le Directeur général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) soussigné certifie que le texte qui suit est une copie conforme de l'Acte du 14 décembre 2015 de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, signé à Bamako.

**ORGANISATION AFRICAINE DE LA  
PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)  
ACCORD DE BANGUI INSTITUANT  
UNE ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,**

**ACTE DU 14 DECEMBRE 2015**

**Préambule**

Le Gouvernement de la République du Bénin ;  
Le Gouvernement du Burkina Faso ;  
Le Gouvernement de la République du Cameroun ;  
Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;  
Le Gouvernement de la République du Congo ;  
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,  
Le Gouvernement de la République Gabonaise ;  
Le Gouvernement de la République de Guinée ;  
Le Gouvernement de la République de Guinée Bissau ;  
Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;  
Le Gouvernement de la République du Mali ;  
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ;  
Le Gouvernement de la République du Niger ;  
Le Gouvernement de la République du Sénégal ;  
Le Gouvernement de la République du Tchad ;  
Le Gouvernement de la République Togolaise ;  
Le Gouvernement de l'Union des Comores ;  
Et tout Etat qui viendrait ultérieurement à adhérer au présent Accord,

1) Animés du désir de promouvoir la contribution effective de la propriété intellectuelle au développement de leurs Etats par la promotion de l'innovation technologique, le transfert et la diffusion de la technologie, la promotion de la créativité ; à l'avantage mutuel de ceux qui les génèrent et de ceux qui les utilisent ;

2) Soucieux de protéger sur leur territoire d'une manière aussi efficace et uniforme que possible les droits de la propriété intellectuelle ;

3) Soucieux de promouvoir la formation et la diffusion des connaissances en matière de propriété intellectuelle ;

S'engagent à cet effet, à donner leur adhésion :

i) à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 ;

ii) à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris, le 24 juillet 1971, et/ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979 ;

iii) à l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, tel que révisé à la Haye le 28 novembre 1960, à Stockholm, le 14 juillet 1967, à Genève le 28 septembre 1979 et le 2 juillet 1999 ;



iv) à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967, à Genève le 28 septembre 1979 et le 20 mai 2015 ;

v) à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 ;

vi) au Traité de coopération en matière de brevets, signé à Washington, le 19 juin 1970 et révisé le 28 septembre 1979, le 3 février 1984 et le 3 octobre 2001 ;

vii) au Traité sur le droit des brevets adopté à Genève le 1<sup>er</sup> juin 2000 ;

viii) au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique du 26 septembre 1981 ;

ix) au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale des dépôts des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets de 1977 et modifié le 26 septembre 1980 ;

x) à la Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales du 02 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 ;

xi) au Traité de Marrakech portant création de l'Organisation Mondiale du Commerce, notamment l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994 ;

xii) à l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques fait à Vienne le 12 juin 1973 et modifié le 1<sup>er</sup> octobre 1985 ;

xiii) à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, du 26 octobre 1961 ;

xiv) à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite faite à Bruxelles le 21 mai 1974 ;

xv) au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques adopté à Madrid le 27 juin 1989, modifié le 3 octobre 2006 et le 12 novembre 2007 ;

xvi) au Traité de Singapour sur le droit des marques du 27 mars 2006 ;

xvii) au Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur adopté à Genève le 20 décembre 1996 ;

xviii) au Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes adopté à Genève le 20 décembre 1996 ;

xix) au Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles du 24 juin 2012 ;

xx) au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, du 28 juin 2013 ;

xxi) à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 ;

xxii) à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels signé à Locarno le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979 ;

xxiii) à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979.

VU l'article 4.iv) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle susvisée, qui stipule que ladite organisation : « encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle » ;

VU l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui stipule que : « Les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la Convention » et l'article 4.A-2) qui stipule que : « Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union » ;

VU l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui stipule que : « Les gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention » ;

VU l'article 22 de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de 1961, qui stipule que : « Les Etats contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion des droits plus étendus que ceux accordés par la présente Convention ou qu'ils renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci » ;



VU l'article XIX de la Convention Universelle sur le Droit d'Auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, qui stipule que : « La présente convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs États contractants » ;

VU l'article 14-2a de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, qui stipule que : « Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière » ;

VU l'article 3.1) du Traité de coopération en matière de brevets, qui stipule que : « Les demandes de protection des inventions dans tout État contractant peuvent être déposées en tant que demandes internationales au sens du présent traité », ainsi que l'article 45.1) qui stipule que : « Tout traité prévoyant la délivrance d'un brevet régional (traité de brevet régional) et donnant à toute personne, autorisée par l'article 9 à déposer des demandes internationales, le droit de déposer des demandes tendant à la délivrance de tels brevets peut stipuler que les demandes internationales contenant la désignation ou l'élection d'un État partie à la fois au traité de brevet régional et au présent traité peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux » ;

VU l'article 8 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de 1994, qui stipule que : « Les membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans les secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord ... » ;

VU l'article 69 de l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce de 1994 qui stipule que : « Les membres conviennent de coopérer en vue d'éliminer du commerce international les marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle ... » ;

VU l'article premier du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets qui stipule que : « Les États parties au présent traité (ci-après dénommés les États contractants) sont constitués à l'état d'union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets » ;

VU le Protocole du 6 décembre 2005 portant amendement de l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce prévoyant que les obligations d'un membre exportateur au titre de l'article 31 f) ne s'appliqueront pas en ce qui concerne l'octroi par ce membre d'une licence obligatoire dans la mesure nécessaire aux fins de la production d'un (des) produit(s) pharmaceutique(s) et de son (leur) importation vers un (des) membre(s) importateur(s) admissible(s) selon les modalités énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe de l'Accord ;

VU la Déclaration de Doha du 14 novembre 2001 soulignant que l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique ;

VU l'article 47.1 de l'Accord de Bangui relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Acte du 24 février 1999, qui stipule que : « Le présent Accord peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Organisation » ;

VU la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

Considérant l'intérêt que présente l'institution d'un régime uniforme de protection de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle et, dans ce dernier domaine en particulier, un système de dépôt unique de demandes de brevets d'invention, d'enregistrement de modèle d'utilité, de marque de produits ou de services, de dessins ou modèles industriels, de noms commerciaux, d'indications géographiques, de circuits intégrés, de variétés végétales, et de micro-organisme d'une part et un système uniforme de protection contre la concurrence déloyale d'autre part, afin de faciliter la reconnaissance des droits prévus par la législation de leurs pays ;

Considérant le rôle que joue la propriété intellectuelle dans la réalisation des objectifs de développement économique et social ;

Considérant l'intérêt que présente la création d'un organisme chargé d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle et de promouvoir la formation et la diffusion des connaissances en cette matière ;

Considérant la nécessité pour l'Organisation de s'adapter à l'environnement du numérique ;

Ont résolu de réviser l'Accord de Bangui instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Acte du 24 février 1999 et ont désigné, à cette fin, des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :



**TITRE I - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Section I. - Définitions****Article premier. - Définitions**

Au sens du présent Accord,

« Accord » de Bangui désigne l'Accord relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle conclu à BANGUI ainsi que toutes ses annexes ;

« Organisation » désigne l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

« Commission Supérieure de Recours » désigne la Commission Supérieure de Recours de l'Organisation ;

« Président » désigne le Président du Conseil d'Administration de l'Organisation ;

« Directeur général » désigne le Directeur général de l'Organisation ;

« Etats membres » désigne les Etats membres de l'Organisation ;

« Etat tiers » désigne un Etat qui n'est pas partie au traité ;

« Convention de Paris » désigne la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883 et ses amendements ultérieurs ;

« Traité de coopération en matière de brevets » désigne le Traité conclu le 19 juin 1970 à Washington et ses amendements ultérieurs ;

« Administration nationale » désigne le Ministère de chaque Etat membre en charge des questions de propriété industrielle ;

« Convention de Berne » désigne la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue à Berne le 09 septembre 1886 et ses amendements ultérieurs ;

« Convention de Rome » désigne la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des Organismes de radiodiffusion conclue le 26 octobre 1961 à Rome.

**Section II. - Principes fondamentaux****Article 2. - Des missions**

1) L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, est chargée de :

a) mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine auxquelles les Etats membres de l'Organisation ou l'Organisation ont adhéré et de rendre les services en rapport avec la propriété industrielle ;

b) contribuer à la promotion de la protection de la propriété littéraire et artistique en tant qu'expression des valeurs culturelles et sociales ;

c) susciter la création d'organismes de gestion collective dans les Etats membres où de tels organismes n'existent pas ;

d) centraliser, coordonner et diffuser les informations de toute nature relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique et les communiquer à tout Etat membre au présent accord qui en fait la demande ;

e) promouvoir le développement économique des Etats membres au moyen notamment d'une protection efficace de la propriété intellectuelle et des droits connexes ;

f) assurer la formation en matière de propriété intellectuelle ;

g) réaliser toute autre mission en liaison avec son objet qui pourrait lui être confiée par les Etats membres ;

h) promouvoir l'innovation technologique et la créativité ;

i) promouvoir la protection des indications géographiques ;

j) promouvoir la protection des expressions culturelles traditionnelles ;

k) promouvoir la protection des savoirs traditionnels.

2) L'Organisation est en outre chargée d'assurer toute mission relative à l'application des lois en rapport avec la propriété intellectuelle et la mise en œuvre des traités internationaux sur décision unanime de son Conseil d'Administration, conformément à l'article 7 ci-dessous.

**Article 3. - De l'OAPI en tant qu'Office de la propriété industrielle**

1) L'Organisation tient lieu, pour chacun des Etats membres, de service national de la propriété industrielle et d'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets d'invention, au sens de l'article 12 de la Convention de Paris susvisée.

2) L'Organisation tient lieu, pour chaque Etat membre qui est également partie au Traité de coopération en matière de brevets, d'office national, d'office désigné, d'office élu, et d'office récepteur, au sens des articles pertinents du traité susvisé.

3) L'Organisation tient lieu, pour ses Etats membres, d'office d'origine et d'office désigné, au sens des articles pertinents du Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.



#### Article 4. - *Du règlement des litiges*

1) Sauf stipulations particulières d'une convention signée par les Etats membres, les litiges relatifs à la reconnaissance, à l'étendue ou à l'exploitation des droits prévus par le présent Accord et ses annexes sont de la compétence des juridictions des Etats membres. Celles-ci sont seules compétentes pour le contentieux pénal y afférent.

2) Tous les litiges portant sur l'application du présent Accord et de ses Annexes peuvent être réglés par voie d'arbitrage ou de médiation.

#### Article 5. - *De la portée de l'Accord*

1) Les droits afférents aux domaines de la propriété intellectuelle, tels que prévus par les annexes au présent Accord sont des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des Etats membres dans lesquels ils ont effet.

2) Dans les Etats membres, le présent Accord et ses Annexes tiennent lieu de lois relatives aux matières qu'ils visent. Ils y abrogent ou empêchent l'entrée en vigueur de toutes les dispositions contraires. L'Annexe VII relative à la propriété littéraire et artistique est un cadre normatif minimal.

3) Les étrangers jouissent des dispositions du présent Accord et de ses Annexes dans les mêmes conditions que les nationaux.

4) Les dispositions de l'alinéa 3 précédent s'appliquent aux étrangers non ressortissants d'un Etat partie à une convention internationale à laquelle l'Organisation ou ses Etats membres sont parties ou les étrangers n'ayant pas leur principal établissement ou leur domicile dans un tel Etat sous condition de réciprocité.

#### Article 6. - *Des Annexes*

1) Les annexes au présent Accord contiennent, respectivement, les dispositions applicables, dans chaque Etat membre, en ce qui concerne :

- les brevets d'invention (Annexe I) ;
- les modèles d'utilité (Annexe II) ;
- les marques de produits ou de services (Annexe III) ;
- les dessins et modèles industriels (Annexe IV) ;
- les noms commerciaux (Annexe V) ;
- les indications géographiques (Annexe VI) ;
- la propriété littéraire et artistique (Annexe VII) ;
- la protection contre la concurrence déloyale (Annexe VIII) ;
- les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés (Annexe IX) ;
- la protection des obtentions végétales (Annexe X).

2) L'Accord est applicable dans sa totalité à chaque Etat qui le ratifie ou qui y adhère.

5) Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les Annexes I à X incluses font partie intégrante du présent Accord.

#### Article 7. - *De la mise en œuvre des Traités internationaux*

Sur décision du Conseil d'Administration visé aux articles 26 et suivants du présent Accord, l'Organisation peut prendre toutes mesures visant à l'application des procédures administratives nécessaires à la mise en œuvre des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle et auxquels les Etats membres ou l'Organisation ont adhéré.

#### Section III. - *Des procédures et des règles de fonctionnement*

##### Article 8. - *Du dépôt des demandes*

1) les dépôts de demandes de brevets d'invention, de demandes d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services, de dessins et modèles industriels, de noms commerciaux, d'indications géographiques, de schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés et de demandes de certificats d'obtentions végétales sont effectués directement auprès de l'Organisation.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, les demandes peuvent être déposées auprès de l'Administration nationale compétente dans les Etats membres ; dans ce cas, l'Administration nationale est tenue de transmettre ces demandes, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de leur réception, à l'Organisation.

3) Un procès-verbal dont un exemplaire est remis au déposant est dressé selon le cas, par l'Organisation ou par l'Administration nationale constatant chaque dépôt et énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

4) Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres effectuent le dépôt par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un de ces Etats. L'exercice de la profession de mandataire auprès de l'Organisation est régi par un règlement particulier adopté par le Conseil d'Administration.

5) Les dépôts effectués auprès de l'Organisation ou de l'Administration nationale peuvent être transmis par voie postale, par voie électronique, ou par tout autre moyen légal de communication.

6) a) l'Organisation agit en tant qu'Office récepteur au sens du Traité de coopération en matière de brevets en ce qui concerne les demandes internationales de brevets déposées par les résidents et les ressortissants des Etats membres, à moins qu'une convention au sens du sous alinéa b) ci-après n'ait été conclue ;



b) l'Organisation peut, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, convenir avec un autre Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets ou avec toute autre Organisation intergouvernementale que l'Office national de ce dernier Etat ou cette Organisation intergouvernementale agira en lieu et place de l'Organisation en tant qu'Office récepteur pour les déposants qui sont des résidents ou des nationaux des Etats membres.

*Article 9. - Du dépôt et de l'enregistrement de demandes nationales et internationales*

1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 4) ci-après, tout dépôt effectué auprès de l'Administration de l'un des Etats membres, conformément aux dispositions du présent Accord et ses annexes, ou auprès de l'Organisation, a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre.

2) Tout dépôt de demande internationale de brevet d'invention qui contient la désignation d'un Etat membre au moins, a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie au Traité de coopération en matière de brevets.

3) Tout enregistrement international d'une marque effectué en vertu des stipulations du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et contenant la désignation d'un Etat membre au moins, a l'effet d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie audit Traité.

4) Tout dépôt international d'un dessin ou modèle industriel effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, a l'effet d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie audit Arrangement.

*Article 10. - De la délivrance et de la publication des brevets, de l'enregistrement des modèles d'utilité et des effets en découlant*

1) L'Organisation procède à l'examen des demandes de brevets d'invention ainsi que des modèles d'utilité selon la procédure commune prévue par le présent Accord et ses Annexes I et II.

2) Elle délivre les brevets d'invention, enregistre les modèles d'utilité et en assure la publication.

3) La procédure devant l'Organisation, relative aux demandes internationales déposées conformément aux règles du Traité de coopération en matière de brevets, est soumise aux règles dudit traité et, à titre complémentaire, à celles du présent Accord et son Annexe I.

4) Les modèles d'utilité et, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5) ci-après, les brevets d'invention produisent, dans chaque Etat membre, les effets que leur confère le présent Accord et son Annexe II.

5) Les brevets délivrés en vertu de demandes internationales déposées conformément aux stipulations du Traité de coopération en matière de brevets produisent leurs effets dans les Etats membres qui sont également parties au traité susvisé.

6) Sur décision unanime du Conseil d'Administration, l'Organisation peut conclure des accords de validation avec des offices partenaires portant notamment sur la reconnaissance des dépôts, des résultats d'examen et des titres délivrés. Les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par un règlement d'application.

*Article 11. - De l'enregistrement, du maintien en vigueur et de la publication des marques de produits ou de services et des effets en découlant*

1) L'Organisation procède à l'examen, à l'enregistrement, au maintien en vigueur et à la publication des marques de produits ou de services, selon la procédure prévue par le présent Accord et son Annexe III.

2) Les marques enregistrées et publiées produisent leurs effets selon les dispositions du présent Accord et son Annexe III dans chacun des Etats membres sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) ci-après.

3) L'enregistrement international des marques, effectué en vertu des stipulations du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit dans chacun des Etats parties au présent Accord et au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement des marques, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si la marque avait été enregistrée auprès de l'Organisation.

*Article 12. - De l'enregistrement, du maintien en vigueur et de la publication des dessins et modèles industriels et des effets en découlant*

1) L'Organisation procède à l'examen, à l'enregistrement, au maintien en vigueur et à la publication des dessins ou modèles industriels selon la procédure prévue par le présent Accord et son annexe IV.

2) Les dessins ou modèles industriels enregistrés et publiés produisent leurs effets, selon les dispositions du présent Accord et son Annexe IV, dans chacun des Etats membres, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) ci-après.



3) L'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit dans chacun des Etats parties au présent Accord et audit Arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si le dessin ou modèle industriel avait été enregistré auprès de l'Organisation.

*Article 13. - De l'enregistrement, du maintien en vigueur et de la publication des noms commerciaux et des effets en découlant*

1) L'Organisation procède à l'examen, à l'enregistrement, au maintien en vigueur et à la publication des noms commerciaux, selon la procédure prévue par le présent Accord et son Annexe V.

2) Les noms commerciaux enregistrés et publiés produisent leurs effets selon le présent Accord et son Annexe V dans les Etats membres.

*Article 14. - De l'enregistrement, et de la publication des Indications géographiques et des effets en découlant*

1) L'Organisation procède à l'examen, à l'enregistrement et à la publication des indications géographiques, selon la procédure prévue par le présent Accord et son Annexe VI.

2) Les indications géographiques enregistrées et publiées produisent leurs effets, selon les dispositions du présent Accord et son Annexe VI, dans chacun des Etats membres, sous réserve de la disposition de l'alinéa 3) ci-après.

3) L'enregistrement international d'une indication géographique, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des indications géographiques et leur enregistrement international et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et audit Arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si l'indication géographique avait été enregistrée auprès de l'Organisation.

*Article 15. - De l'enregistrement, du maintien en vigueur et de la publication des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés et des effets en découlant*

1) L'Organisation procède à l'examen, à l'enregistrement, au maintien en vigueur et à la publication des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés selon la procédure commune prévue par le présent Accord et son Annexe IX.

2) Les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés enregistrés et publiés produisent leurs effets, selon les dispositions du présent Accord et son Annexe IX, dans chacun des Etats membres.

*Article 16. - De la délivrance, du maintien en vigueur et de la publication des obtentions végétales*

1) L'Organisation procède à l'examen des demandes de certificats d'obtentions végétales, à la délivrance, au maintien en vigueur et à la publication desdits certificats selon la procédure commune prévue par le présent Accord et son Annexe X.

2) Les certificats d'obtentions végétales délivrés et publiés, produisent leurs effets, selon les dispositions du présent Accord et son Annexe X dans chacun des Etats membres.

*Article 17. - Des publications de l'Organisation*

1) L'Organisation assure la publication, dans les conditions définies par le règlement d'application :

- a) de toute demande de titre ;
- b) de tout titre délivré ;
- c) de tout acte de procédure subséquent ;
- d) de tout acte portant modification ou cession des droits rattachés aux titres.

2) Les titres délivrés par l'Organisation font l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle « BOPI ».

3) Toute publication de l'Organisation est adressée à l'Administration de chacun des Etats membres, chargée, selon le cas, de la propriété industrielle, de la propriété littéraire et artistique ou des obtentions végétales.

*Article 18. - Des registres spéciaux*

1) L'Organisation tient, pour l'ensemble des Etats membres, un registre spécial des brevets, un registre spécial des modèles d'utilité, un registre spécial des marques de produits ou de services, un registre spécial des dessins et modèles industriels, un registre spécial des noms commerciaux, un registre spécial des indications géographiques, un registre spécial des obtentions végétales, un registre spécial des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés dans lesquels sont portées les inscriptions prescrites par le présent Accord.

2) Toute personne peut consulter les registres et en obtenir des extraits, aux conditions prévues dans le Règlement d'application.



Article 19. - *Des dispositions divergentes*

En cas de divergence entre les dispositions contenues dans le présent Accord ou dans ses Annexes et les règles contenues dans les conventions internationales auxquelles les États membres ou l'Organisation sont parties, ces dernières prévalent.

Article 20. - *De la portée des décisions judiciaires*

1) Sous réserves des dispositions de l'article 4 précédent, les décisions judiciaires définitives rendues sur la validité des titres dans l'un des États membres en application des dispositions du texte des Annexes I à X au présent Accord font autorité dans tous les autres États membres, exceptées celles fondées sur l'ordre public et les bonnes mœurs.

2) Les décisions judiciaires définitives rendues dans l'un des États membres, dans les domaines autres que la validité des titres, sont exécutoires dans les autres États membres en vertu d'une décision d'exequatur rendue conformément à la législation de l'État concerné, exceptées celles fondées sur l'ordre public et les bonnes mœurs.

TITRE II. - *DES ETATS MEMBRES*Section I. - *De la qualité de membre*Article 21. - *De la qualité de membre*

La qualité de membre de l'Organisation est conférée aux États africains parties à l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.

Article 22. - *De l'adhésion*

1) Tout État africain qui n'est pas partie à l'Accord de Bangui et qui est partie à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et/ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et au Traité de coopération en matière de brevets peut adhérer au présent Accord.

2) Une demande d'adhésion est adressée à cet effet au Conseil d'Administration qui statue à la majorité de ses membres. Par dérogation à l'article 30 du présent Accord, l'égalité des voix vaut rejet.

3) Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Accord seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation.

4) L'adhésion produit ses effets deux (02) mois après le dépôt visé à l'alinéa 3 ci-dessus, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Section II. - *Des droits et obligations des Etats membres*Article 23. - *Des droits des Etats membres*

Outre les missions prévues à l'article 2 ci-dessus, l'Organisation offre aux États membres tous les services requis, en rapport avec son objet, conformément aux orientations du Conseil d'Administration.

Article 24. - *Des obligations*

1) Une contribution financière initiale est exigée de tout État qui devient membre de l'Organisation.

Le montant et les modalités de versement de cette contribution initiale sont fixés par le Conseil d'Administration de l'Organisation.

Toutefois, les États reconnus comme membres d'office de l'Organisation aux termes de l'article 21 supra sont exempts de cette contribution initiale.

2) Au cas où l'équilibre du budget l'exige, une contribution exceptionnelle des États membres est assurée à l'Organisation.

Ladite contribution est inscrite au budget de l'Organisation et répartie en parts égales entre les États membres.

TITRE III. - *DES ORGANES DE L'ORGANISATION*Article 25. - *Des organes de l'Organisation*

Aux termes du présent Accord, l'Organisation dispose pour la réalisation de ses missions, des organes suivants :

- a) le Conseil d'Administration ;
- b) la Commission Supérieure de Recours ;
- c) la Direction générale.

Section I. - *Du Conseil d'administration*Article 26. - *De la composition du Conseil d'Administration*

1) Le Conseil d'Administration de l'Organisation est composé des représentants des États membres, à raison d'un représentant par État.

2) Tout État membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre État membre, sa représentation au Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut représenter plus de deux États.



**Article 27. - Des attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est la plus haute instance de l'Organisation. Outre les tâches qui lui sont confiées en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Conseil d'Administration arrête la politique générale de l'Organisation, réglemente et contrôle l'activité de cette dernière, et notamment :

- a) établit les règlements nécessaires à l'application du présent Accord et ses annexes ;
- b) établit le règlement financier et les règlements relatifs aux taxes, à la Commission supérieure de Recours, au Statut général du Personnel et à la profession de mandataire ;
- c) contrôle l'application des règlements visés sous a) et b) ;
- d) approuve le programme et vote annuellement le budget et éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels et en contrôle l'exécution ;
- e) vérifie et approuve les comptes et l'inventaire annuel de l'Organisation ;
- f) approuve le rapport annuel sur les activités de l'Organisation ;
- g) nomme aux postes hors-catégorie et désigne le Commissaire aux comptes de l'Organisation ;
- h) statue sur les demandes d'adhésion en qualité de membre ou d'admission en qualité d'Etat associé de l'Organisation ;
- i) fixe le montant de toute contribution des Etats membres ;
- j) décide en cas de besoin, de la création de comités ad hoc sur des questions précises ;
- k) arrête la ou les langues de travail de l'Organisation.

**Article 28. - Des attributions particulières du Conseil d'Administration**

Outre les tâches prévues à l'article 27 du présent Accord, le Conseil d'Administration, établit, s'il y a lieu, les règlements nécessaires à la mise en œuvre des traités ou arrangements internationaux auxquels les Etats membres sont parties, en vue de l'application de ceux-ci sur leurs territoires nationaux respectifs.

**Article 29. - Des sessions du Conseil d'Administration**

- 1) Le Conseil d'Administration siège en une session ordinaire annuelle.
- 2) Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, par le Président, à la demande du tiers des membres, ou à la demande du Directeur général.

**Article 30. - Des décisions du Conseil d'Administration**

- 1) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises sous forme de résolutions.
- 2) Pour toute décision du Conseil d'Administration, le représentant de chaque Etat membre dispose d'une voix.
- 3) Sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2, et de l'article 10, alinéa 6 ci-dessus, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- 4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 précédent, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Section II. - De la Commission supérieure de recours**

**Article 31.- Dénomination, Attributions, Composition**

- 1) La Commission supérieure de Recours est composée de trois membres choisis par tirage au sort sur une liste de représentants désignés par les Etats membres, à raison d'un représentant par Etat.
- 2) Elle est chargée de statuer sur les recours consécutifs :
  - a) au rejet des demandes de titre de protection concernant la propriété industrielle ;
  - b) au rejet des demandes de maintien ou de prolongation de la durée de protection ;
  - c) au rejet des demandes de restauration ;
  - d) aux décisions concernant les oppositions et les revendications de propriété.
- 3) Les sessions de la Commission Supérieure de Recours et la procédure de recours devant elle sont déterminées par un règlement adopté par le Conseil d'Administration.

**Section III. - De la Direction générale**

**Article 32. - Des attributions de la Direction générale**

Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale est chargée des tâches exécutives de l'Organisation. Elle en assure la gestion et la continuité au quotidien. Elle exécute les directives du Conseil d'Administration ainsi que les tâches découlant des dispositions du présent Accord et ses Annexes et rend compte au Conseil d'Administration.

**Article 33. - Du Directeur général**

- 1) Le Directeur général est nommé pour une période de cinq (05) ans renouvelable une seule fois, ainsi que les autres personnels hors catégorie.



2) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

a) Il représente l'Organisation dans tous les actes de la vie civile.

b) Il est responsable de la gestion de l'Organisation devant le Conseil d'Administration auquel il rend compte et aux directives duquel il se conforme en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.

3) Le Directeur général prépare les projets de budget, de programme et le bilan ainsi que les rapports périodiques d'activités qu'il transmet aux Etats membres.

4) Le Directeur général prend part, sans droit de vote, à toutes les sessions du Conseil d'Administration. Il est d'office secrétaire desdites sessions.

5) Le Directeur général recrute, nomme, révoque et licencie le personnel de l'Organisation, excepté le personnel hors catégorie, conformément aux conditions définies par le Statut général du Personnel.

6) Le Directeur général décide de la délivrance des titres et de leur maintien en vigueur ; il prononce les sanctions prévues par l'Accord et ses Annexes lorsqu'elles relèvent de sa compétence.

#### Article 34. - *Du Centre d'Arbitrage et de Médiation*

1) Il est créé au sein de l'Organisation, un Centre d'arbitrage et de médiation rattaché à la Direction générale, chargé de promouvoir le règlement extrajudiciaire des litiges de propriété intellectuelle.

2) L'organisation et le fonctionnement du Centre, ainsi que les dispositions relatives à l'arbitrage et à la médiation sont déterminés par des règlements adoptés par le Conseil d'Administration.

#### TITRE IV - *DES RESSOURCES FINANCIERES DE L'ORGANISATION*

##### Article 35. - *Des ressources*

1) Les ressources de l'Organisation sont constituées par :

- a) les produits des taxes prévues par les règlements de l'Organisation et par les lois des Etats membres ;
- b) les recettes en rémunération de services rendus ;
- c) toutes les autres recettes et notamment les revenus provenant des biens de l'Organisation ;
- d) les dons et legs approuvés par le Conseil d'Administration.

2) Le Conseil d'Administration institue les taxes et les recettes nécessaires au fonctionnement de l'Organisation et en fixe le montant et les modalités de perception.

3) Au cas où l'équilibre du budget l'exige, une contribution exceptionnelle des Etats membres est assurée à l'Organisation. Ladite contribution est inscrite au budget de l'Organisation et répartie à parts égales entre les Etats membres.

##### Article 36. - *Des excédents budgétaires*

1) Les excédents budgétaires sont affectés au financement des projets et programmes de développement de la propriété intellectuelle adoptés par le Conseil d'Administration.

2) Les excédents budgétaires sont déterminés après approvisionnement du fonds de réserve et des fonds particuliers institués par le règlement financier.

#### TITRE V. - *DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES*

##### Article 37. - *De la personnalité juridique*

L'Organisation a la personnalité juridique. Dans chacun des Etats membres, elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.

##### Article 38. - *Des privilèges et immunités*

1) Les immunités et privilèges généralement reconnus aux Organisations Internationales sont accordés à l'Organisation sur les territoires des Etats membres en vue de faciliter l'exécution de ses missions.

2) En particulier, les Etats membres accordent à l'Organisation le bénéfice des privilèges et immunités ci-après :

a) ses fonctionnaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent, jouissent de l'immunité de juridiction à moins que l'Organisation y renonce expressément soit en vertu d'une procédure déterminée, soit en vertu d'un contrat. Par fonctionnaire de l'Organisation, il convient d'entendre le personnel qui se trouve en permanence à son service, les experts pendant la durée de leurs missions, les représentants des Etats membres et leurs suppléants pendant la durée des sessions du Conseil d'Administration ;

b) les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, séquestration ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire des Etats membres ;

c) l'Organisation peut détenir des fonds en monnaie locale, et ouvrir des comptes bancaires en n'importe quelle monnaie, transférer ses fonds ou devises et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie conformément aux règles y relatives ;

d) l'Organisation, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts, de toutes taxes et de tous droits de douane conformément à l'Accord de siège dans l'Etat hôte et aux privilèges accordés aux organismes internationaux dans les autres Etats membres ;



e) les locaux de l'Organisation sont inviolables ; ses biens et avoirs sont insaisissables ;

f) les archives de l'Organisation sont inviolables sous réserve des droits d'investigation et de communication reconnus aux instances judiciaires ;

g) aucune restriction d'importation ou d'exportation ne peut lui être imposée à l'égard des objets destinés à l'usage officiel et exclusif des services de l'Organisation. Ces objets ne peuvent être cédés pour consommation locale que conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 39. - *Du siège de l'Organisation*

1) Le siège de l'Organisation est fixé à Yaoundé (République du Cameroun).

2) L'Organisation est placée sous la protection du Gouvernement de la République du Cameroun.

#### Article 40. - *De la durée de vie de l'Organisation*

L'Organisation a une durée de vie illimitée.

#### Article 41. - *De la signature et de la ratification*

Tout Etat signataire du présent Acte doit le ratifier et les instruments de ratification sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation.

#### Article 42. - *De l'entrée en vigueur*

1) Le présent Acte entrera en vigueur deux (02) mois après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers au moins des Etats signataires.

2) La date d'entrée en vigueur des Annexes au présent Acte sera déterminée et notifiée aux Etats par le Directeur général ou par le Président du Conseil d'Administration.

#### Section I. - *Des dispositions transitoires*

##### Article 43. - *Des dispositions transitoires*

1) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les Etats qui y sont parties et dans la mesure où il s'applique, l'Acte du 24 février 1999 de l'Accord de Bangui.

2) Les demandes de titres de protection déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent Acte de l'Accord demeurent soumises aux dispositions qui leur étaient applicables à la date de leur dépôt. Toutefois, l'exercice des droits découlant des titres de protection délivrés à la suite de ces demandes est soumis aux dispositions des annexes du présent Accord à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, sous réserve des droits acquis qui restent maintenus.

#### Article 44. - *Des titres délivrés dans un Etat avant son adhésion*

1) les titres en vigueur dans un Etat avant son adhésion au présent Accord continuent à produire leurs effets dans ledit Etat conformément à la législation en vigueur au moment de leur dépôt.

2) Les titulaires de ces titres qui souhaitent étendre la protection sur l'ensemble du territoire de l'Organisation avant leur expiration doivent formuler une demande d'extension auprès de l'Organisation selon les modalités fixées par le règlement d'application.

3) Les conflits entre titulaires d'un titre délivré par l'Organisation et titulaires d'un titre délivré par un Etat avant son adhésion sont régis par le Règlement d'application.

#### Article 45. - *Des titres en vigueur à l'OAPI avant l'adhésion d'un Etat*

Les titulaires des titres en vigueur à l'Organisation avant l'adhésion d'un Etat qui souhaitent étendre la protection dans cet Etat, doivent formuler une demande d'extension à cet effet auprès de l'Organisation selon les modalités fixées par le règlement d'application.

#### Section II. - *Des dispositions transitoires et finales*

##### Article 46. - *Dispositions transitoires relatives aux produits pharmaceutiques*

Jusqu'à la date du 1er janvier 2033 ou à la date à laquelle ils cessent d'être classés parmi les Pays les moins avancés, les Etats membres ayant ledit statut ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'Annexe I en ce qui concerne les brevets consistant en ou se rapportant à un produit pharmaceutique et les dispositions de l'Annexe VIII en ce qui concerne les informations confidentielles.

##### Article 47. - *De la révision*

1) Le présent Accord peut être soumis à des révisions périodiques.

2) L'initiative de la révision de l'Accord de Bangui appartient au Conseil d'Administration ou à la Direction générale.

3) Le Conseil d'Administration définit les modalités de la révision.

##### Article 48. - *De la dénonciation*

1) Tout Etat partie au présent Accord peut le dénoncer par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation.

2) La dénonciation prend effet au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le Directeur général de l'Organisation a reçu cette notification.

3) Les titres de propriété industrielle en vigueur dans cet Etat sont soumis à la législation nationale après la dénonciation.



Fait à Bamako, le 14 décembre 2015, en un exemplaire en langue française qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique par ce dernier au Gouvernement de chacun des Etats signataires ou adhérents.

Pour le Gouvernement de la République du Bénin  
M. Pocoun Damé KOMBIENOU  
*Ministre de l'Industrie et du Commerce*

Pour le Gouvernement de la République du Burkina Faso  
Monsieur Hippolyte DAH  
*Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat*

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun  
Monsieur Ernest GBWABOUBOU  
*Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique*

Pour le Gouvernement de la République du Centrafricain  
Madame Gertrude ZOUTA  
*Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises*

Pour le Gouvernement de la République du CONGO  
Monsieur Isidore MVOUBA  
*Ministre d'Etat, Ministre du Développement Industriel et de la Promotion du Secteur Privé*

Pour le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire  
Monsieur Jean Claude K. BROU  
*Ministre de l'Industrie et des Mines*

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise  
Monsieur Martial-Ruffin MASSAVOU  
*Ministre des Mines et de l'Industrie*

Pour le Gouvernement de la République de la Guinée  
Monsieur Alsény SYLLA  
*Secrétaire général du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé*

Pour le Gouvernement de la République de la Guinée Bissau

Monsieur Vicente FERNANDES  
*Ministre du Commerce et de l'Industrie*

Pour le Gouvernement de la République du Guinée Equatoriale  
Professeur Anacleto OLO MIBUY  
*Président du Centre des Recherches Scientifiques et Technologiques (CICTE)*

Pour le Gouvernement de la République du Mali  
Monsieur Abdel Karim KONATE  
*Ministre du Commerce et de l'Industrie*

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie  
Monsieur Sidi Mohamed Ould Moustapha  
*Responsable de la Structure nationale de liaison avec l'OAPI*

Pour le Gouvernement de la République du Niger  
Monsieur Omar Hamidou TCHIANA  
*Ministre des Mines et du Développement industriel*

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal  
Monsieur Aly Ngouille NDIAYE  
*Ministre de l'Industrie et des Mines*

Pour le Gouvernement de la République du Tchad  
Monsieur Tahir Mournou ADAM  
*Secrétaire général du Ministère de l'Economie, du Commerce et du Développement touristique*

Pour le Gouvernement de la République Togolaise  
Monsieur Talime ABE  
*Directeur du Commerce Intérieur et de la Concurrence au Ministère du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme*

Pour le Gouvernement de l'Union des Comores  
Madame Siti KASSIM  
*Ministre de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat*



## ANNEXE I

## DES BREVETS D'INVENTION

## TITRE I. - DES DISPOSITIONS GENERALES

## Article premier. - Définitions

Aux fins de la présente Annexe,

1) « Invention » s'entend d'une idée qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique.

« Brevet » s'entend du titre délivré pour protéger une invention.

2) L'invention peut consister en, ou se rapporter à un produit, un procédé, ou à l'utilisation de ceux-ci.

3) Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> notamment :

a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

b) les plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer ;

c) les simples présentations d'informations ;

d) les programmes d'ordinateurs ;

e) les créations à caractère exclusivement ornemental ;

f) les œuvres littéraires, architecturales et artistiques ou toute autre création esthétique.

4) L'alinéa 3 ci-dessus n'exclut la brevetabilité des éléments qu'il énumère que dans le cas où la demande de brevet concerne l'un de ces éléments considérés en tant que tel.

## Article 2. - Invention brevetable

1) Peut faire l'objet d'un brevet d'invention (ci-après dénommé brevet) l'invention nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

2) Ne sont pas brevetables :

a) les inventions dont l'exploitation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, étant entendu que l'exploitation de ladite invention n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;

b) les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic ;

c) l'invention qui a pour objet des variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés ;

3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 précédent, toute substance comprise dans l'état de la technique n'est exclue de la brevetabilité pour autant qu'elle fasse l'objet d'une utilisation nouvelle.

## Article 3. - Nouveauté

1) Une invention est nouvelle si elle n'a pas d'antériorité dans l'état de la technique.

2) L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, quel que soit le lieu, le moyen ou la manière, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande de brevet déposée à l'étranger et dont la priorité a été valablement revendiquée.

3) La nouveauté d'une invention n'est pas mise en échec si, dans les douze (12) mois précédant le jour visé à l'alinéa 2) précédent, cette invention a fait l'objet d'une divulgation résultant :

a) d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son auteur ;

b) ou du fait que le déposant de la demande ou son auteur l'a exposée dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue ;

4) Toute demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure à une demande subséquente, mais dont la publication a été faite à cette date ou à une date postérieure, appartient à l'état de la technique.

## Article 4. - Activité inventive

Une invention est considérée comme résultant d'une activité inventive si, pour un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique à la date du dépôt de la demande de brevet ou bien, si une priorité a été revendiquée, à la date de la priorité valablement revendiquée pour cette demande.

## Article 5. - Application industrielle

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie. Le terme « industrie » doit être compris dans le sens le plus large ; il couvre notamment l'artisanat, l'agriculture, la pêche et les services.

## TITRE II. - DES DROITS ATTACHES AUX BREVETS

## Article 6. - Droits conférés par le brevet

1) Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente Annexe, le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention brevetée.

2) Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente Annexe, le titulaire du brevet a le droit d'interdire à toute personne l'exploitation de l'invention brevetée.



3) Aux fins de la présente Annexe, on entend par « exploitation » d'une invention brevetée l'un quelconque des actes suivants :

a) lorsque le brevet a été délivré pour un produit :

i) fabriquer, importer, offrir en vente, vendre et utiliser le produit ;

ii) détenir ce produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser ;

b) lorsque le brevet a été délivré pour un procédé :

i) employer le procédé ;

ii) accomplir les actes mentionnés au sous alinéa

a) à l'égard d'un produit résultant directement de l'emploi du procédé.

4) Le titulaire du brevet a aussi le droit de :

a) céder, ou de transmettre par voie successorale son brevet ;

b) conclure d'autres contrats.

5) L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications.

Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

6) Si l'objet du brevet porte sur un procédé, la protection conférée par le brevet s'étend aux produits obtenus par ce procédé.

#### Article 7. - Limitation des droits conférés par le brevet

1) Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

a) à l'offre, à l'importation, à la détention ou à l'utilisation du produit breveté, effectués sur le territoire d'un Etat membre, après que ce produit a été mis de manière licite dans le commerce dans quelque pays que ce soit par le propriétaire du brevet ou avec son consentement explicite ;

b) à l'utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux d'un Etat membre ;

c) aux actes relatifs à une invention brevetée accomplis à des fins expérimentales dans le cadre de la recherche scientifique et technique ou à des fins d'enseignement ;

d) aux études et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament, ainsi qu'aux actes nécessaires à leur réalisation et à l'obtention de l'autorisation ;

e) aux actes effectués par toute personne qui, de bonne foi, à la date du dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré et sur le territoire d'un Etat membre, était en possession de l'invention.

2) Le droit du possesseur visé au sous alinéa (e) ci-dessus ne peut être transmis qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel il est rattaché.

#### Article 8. - Durée de protection

Le brevet expire au terme de la 20<sup>ème</sup> année civile à compter de la date de dépôt de la demande, sous réserve des dispositions des articles 30 et 44.

#### Article 9. - Droit au brevet

1) Le droit au brevet d'invention appartient à l'inventeur ou à son ayant cause le déposant est réputé être le titulaire du droit.

2) Si et dans la mesure où plusieurs personnes ont fait la même invention indépendamment les unes des autres, le droit au brevet appartient à celle qui a déposé la demande dont la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité valablement revendiquée, est la plus ancienne, tant que ladite demande n'est pas retirée, abandonnée ou rejetée.

3) Si plusieurs personnes ont fait une invention en commun, le droit au brevet leur appartient en commun; le titre leur est délivré en copropriété.

#### Article 10. - Copropriété des brevets

Sauf stipulations contraires, la copropriété d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

a) chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction nationale compétente ;

b) chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'acte de saisine aux autres copropriétaires ; il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

c) chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction nationale compétente.

Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires, accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

Dans un délai de trois (03) mois suivant cette notification, l'un quelconque des copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence.



A défaut d'accord dans le délai prévu au sous alinéa précédent, le prix est fixé par la juridiction nationale compétente. Les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la concession de la licence ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

d) une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de la juridiction nationale compétente ;

e) chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois (03) mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par la juridiction nationale compétente. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce ;

f) le copropriétaire d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre spécial des brevets ou, à compter de sa notification à l'Organisation, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

#### Article 11. - *Invention de salariés et invention de commande*

1) Si l'inventeur est un salarié, le droit au brevet à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

a) les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Dans ce cas, le salarié auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire qui, à défaut d'être déterminée par voie de négociation collective ou individuelle, est fixée par la juridiction nationale compétente ;

b) lorsqu'un salarié n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité inventive, mais invente en utilisant les techniques ou les moyens spécifiques à l'entreprise, ou les données procurées par elle, le droit au brevet appartient au salarié. Toutefois, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de salarié. Dans ce dernier

cas, le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties est fixé par la juridiction nationale compétente. Celle-ci prendra en considération, tous les éléments qui pourront lui être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix, tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

c) Toutes les autres inventions appartiennent au salarié.

2) Dans tous les cas, le salarié auteur d'une invention en informe sans délai son employeur qui en accuse réception.

3) Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente Annexe.

4) Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

5) Dans l'hypothèse visée au point 1)a) précédent, si l'employeur renonce expressément au droit au brevet, le droit appartient au salarié.

6) Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toute autre personne morale de droit public. Toutefois, le montant et les modalités de paiement de la rémunération supplémentaire visés à l'alinéa 1)a) sont fixés par la législation nationale de chaque Etat membre.

7) Sauf stipulations contractuelles contraires, le droit au brevet sur une invention faite en exécution d'une commande appartient au maître d'ouvrage.

#### Article 12. - *Transformation d'une demande de brevet en une demande de modèle d'utilité*

Toute demande de brevet, si elle remplit les conditions fixées par l'Annexe II relative aux modèles d'utilité, peut être transformée en une demande de modèle d'utilité ; dans ce cas, elle est réputée avoir été retirée et l'Organisation porte la mention "Retrait" dans le Registre des brevets.

### TITRE III. - *DES FORMALITES DE LA DELIVRANCE*

#### Section I. - *Des demandes de brevets*

##### Article 13. - *Dépôt de la demande*

1) La demande de brevet est déposée auprès de l'Organisation ou de l'Administration nationale chargée de la propriété industrielle, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord, de la présente Annexe et suivant les modalités fixées par le Règlement d'application.



2) Le dossier contient :

a) une demande de brevet adressée au Directeur général de l'Organisation, en nombre d'exemplaires suffisants ;

b) la pièce justificative du versement à l'Organisation de la taxe de dépôt et de la taxe de publication ;

c) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire ;

d) un pli cacheté comportant :

i) une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse l'exécuter ;

ii) les dessins qui seraient nécessaires ou utiles pour l'intelligence de l'invention ;

iii) la ou les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepassant pas le contenu de la description visée au sous alinéa i) ci-dessus ;

iv) et un abrégé descriptif résumant ce qui est exposé dans la description, la ou les revendications visées à l'alinéa iii) ci-dessus, ainsi que tout dessin à l'appui dudit abrégé ;

v) des indications suffisantes sur la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt et, dans le cas où une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande.

Article 14. - *Demande internationale*

1) Les demandes internationales de protection des inventions formulées par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un Etat membre de l'Organisation doivent être déposées auprès de celle-ci lorsque la priorité d'un dépôt antérieur sur le territoire d'un Etat membre de l'Organisation n'est pas revendiquée. L'Organisation agit alors en qualité d'office récepteur au sens des articles 2-XV et 10 du traité de coopération en matière de brevets.

2) Les inventions faisant l'objet de demandes internationales déposées à l'Organisation ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes ne peuvent être rendues publiques; aucune copie conforme de la demande ne peut être délivrée, sauf autorisation.

Les autorisations prévues aux premier et deuxième sous alinéas ci-dessus du présent article sont accordées par le Directeur général.

L'autorisation prévue au premier sous alinéa peut être accordée à tout moment.

3) Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque, le déposant n'a pas son domicile ou son siège sur le territoire d'un Etat membre de l'Organisation, qui agit en tant qu'office récepteur à la place de l'office national d'un autre Etat partie au traité de Washington, ou lorsqu'il a été désigné comme office récepteur par l'assemblée de l'union instituée par ledit traité.

4) Un Règlement d'application détermine les modalités de mise en œuvre des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du présent article, en ce qui concerne notamment les conditions de dépôt et de réception de la demande internationale, la langue dans laquelle la demande doit être déposée, l'établissement d'une redevance pour services rendus dite taxe de transmission perçue au bénéfice de l'Organisation et la représentation des déposants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger.

Article 15. - *Date de dépôt*

1) L'Organisation accorde, en tant que date de dépôt! la date de la réception de la demande, pour autant qu'au moment du dépôt ladite demande contient :

a) une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée ;

b) une partie qui, à première vue, semble constituer une description d'une invention et une ou plusieurs revendications ;

c) un justificatif du paiement des taxes requises...

2) Pour toute demande internationale, la date de dépôt est celle attribuée par l'office récepteur.

Article 16. - *Irrecevabilité pour défaut de paiement*

Aucun dépôt n'est recevable si la demande n'est accompagnée d'une pièce constatant le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

Article 17. - *Unité de l'invention*

La demande est limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui ont été indiquées. Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Elle fait mention d'un titre désignant d'une manière sommaire et précise l'objet de l'invention.

Article 18. - *Revendication de priorité*

1) Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu d'introduire sa demande de brevet à l'Organisation dans un délai de douze (12) mois à compter de la date du dépôt antérieur.

2) Le déposant doit joindre à sa demande de brevet, ou faire parvenir à l'Organisation au plus tard dans un délai de six (06) mois à compter du dépôt de sa demande :



a) une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;

b) une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure ;

c) et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

3) Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus ; il doit en outre, acquitter une taxe par droit de priorité invoqué et produire la justification du paiement de celle-ci dans le même délai de six (06) mois tel que visé à l'alinéa 2 précédent.

4) Toute revendication de priorité ou documents de priorité, parvenus à l'Organisation plus de six (06) mois après le dépôt de la demande, entraîne la perte du droit de priorité,

5) Toutefois, le droit de priorité visé à l'alinéa précédent peut faire l'objet de restauration conformément à l'article 45 ci-dessous.

6) La décision de rejet de la demande de restauration est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours.

## Section II. - De la délivrance des brevets

### Article 19. - Publication de la demande

3) Pour chaque demande de brevet ou de certificat d'addition, l'Organisation publie les données ci-après :

a) le numéro de dépôt de la demande du brevet ou du certificat d'addition ;

b) la date du dépôt de la demande ;

c) la dénomination sociale les nom et prénom du déposant, ainsi que son adresse ;

d) le nom et l'adresse de l'inventeur, à moins que celui-ci ait demandé à ne pas être mentionné dans la demande de brevet ou de certificat d'addition ;

e) le nom et l'adresse du mandataire, le cas échéant ;

f) la mention de la ou des priorité(s), si une ou plusieurs priorités a (ont) été revendiquée(s) valablement ;

g) la date de la priorité, le nom du pays dans lequel, ou des pays pour lesquels, la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure ;

h) le titre de l'invention ;

i) l'abrégé de l'invention ;

j) la date et le numéro de la demande internationale, le cas échéant ;

k) les symboles de la classification internationale des brevets.

2) L'Organisation publie également pour chaque demande de brevet, la description, la ou les revendication(s), les dessins le cas échéant.

3) La demande de brevet est publiée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, à l'exception des demandes internationales.

4) L'alinéa 2 précédent ne s'applique pas aux demandes internationales.

### Article 20. - Opposition

1) Tout intéressé peut faire opposition à la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'addition en adressant à l'Organisation et dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication de la demande visée à l'article 19 précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 9 ou 17, de la présente annexe, ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant.

2) L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois si la demande lui en est faite. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire.

3) Avant de statuer sur l'opposition, l'Organisation entend les parties ou leur mandataire si la demande lui en est faite.

4) Lorsque l'Organisation estime l'opposition fondée :

a) pour certaines revendications ou pour les motifs visés aux articles 9 et 17, elle soumet la demande de brevet à un réexamen ;

b) pour l'intégralité des revendications ou pour les motifs visés aux articles 2 à 5, elle met fin à l'examen de la demande.

5) Lorsque l'Organisation estime l'opposition non fondée, elle poursuit l'examen de la demande de brevet ou du certificat d'addition.

### Article 21. - Revendication de propriété devant l'Organisation

1) Lorsqu'une personne n'ayant pas droit au brevet a déposé une demande de brevet ou de certificat d'addition, la personne ayant droit au brevet peut revendiquer la propriété de ladite demande auprès de l'Organisation dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication de ladite demande, en adressant un avis écrit exposant les motifs de sa revendication.

2) L'Organisation envoie une copie de l'avis de revendication de propriété au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois s'il en a fait la demande. Cette réponse est communiquée au revendiquant ou à son mandataire.



3) Avant de statuer sur la revendication de propriété, l'Organisation entend les parties ou leur mandataire si la demande lui en est faite.

4) La décision de l'Organisation sur la revendication de propriété est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la notification de cette décision aux intéressés.

5) L'Organisation ne transfère la demande que dans la mesure où la revendication susvisée est fondée.

6) La décision définitive sur le transfert de la demande est inscrite au registre spécial de l'Organisation.

#### Article 22. - *Division de la demande*

1) Toute demande initiale de brevet portant sur plusieurs objets, peut être divisée en plusieurs demandes, dites demandes divisionnaires :

a) au moins jusqu'à la décision concernant la délivrance du brevet ;

b) au cours de toute procédure d'examen, d'opposition ou de revendication de propriété de la demande de brevet ;

c) au cours de toute procédure de recours concernant la décision sur la revendication de propriété.

2) Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale, et le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.

3) Pour toute demande divisionnaire, une taxe est exigée.

#### Article 23. - *Examen de la demande*

1) Pour toute demande de brevet, il est effectué un examen visant à établir que :

a) l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet n'est pas exclue, en vertu des dispositions de l'article 2 de la présente Annexe, de la protection conférée par le brevet ;

b) la ou les revendications sont conformes aux dispositions de l'article 13)2)d)iii) de la présente Annexe ;

c) les dispositions de l'article 17 de la présente Annexe sont respectées.

2) Il est également effectué, un rapport de recherche visant à établir :

a) qu'au moment du dépôt de la demande de brevet, une demande de brevet déposée antérieurement ou bénéficiant d'une priorité antérieure valablement revendiquée et concernant la même invention n'est pas encore en instance de délivrance ;

b) que l'invention :

i) est nouvelle ;

ii) résulte d'une activité inventive ; et

iii) est susceptible d'application industrielle.

3) Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme, l'Organisation se réserve le droit de réclamer au déposant la présentation d'un échantillon du micro-organisme tel que délivré par l'institution de dépôt ou par l'autorité de dépôt international.

4) Pour les demandes internationales en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, l'Organisation peut se prévaloir des dispositions des articles 20 et 36 dudit Traité relatives respectivement au rapport de recherche internationale et au rapport d'examen préliminaire international.

5) Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables mutatis mutandis aux cas prévus dans les accords de validation visés à l'article 10 alinéa 6 de l'Accord.

#### Article 24. - *Modification des revendications de la description des dessins et de l'abrégé*

1) Le déposant peut, avant la délivrance, modifier les revendications, la description, les dessins et l'abrégé.

2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande telle qu'elle a été déposée.

#### Article 25. - *Délivrance*

1) Lorsque l'Organisation constate que toutes les conditions requises pour la délivrance du brevet sont remplies et que le rapport de recherche visé à l'article 23 alinéa 2 a été établi, elle notifie la décision et délivre le brevet demandé.

Toutefois, dans tous les cas, la délivrance des brevets est effectuée aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

2) La délivrance du brevet a lieu sur décision du Directeur général de l'Organisation ou sur décision d'un fonctionnaire de l'Organisation dûment autorisé à le faire par le Directeur général.

3) Les brevets fondés sur les demandes internationales prévues par le Traité de coopération en matière de brevets sont délivrés dans les mêmes formes que celles qui sont prévues au paragraphe précédent avec, toutefois, référence à la publication internationale prévue par ledit Traité.

4) Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition peut être retirée par son auteur. Les pièces déposées ne lui sont restituées que sur sa demande.

#### Article 26. - *Ajournement de la délivrance*

1) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article précédent, le déposant peut demander que la délivrance ait lieu un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet.



Celui qui a requis le bénéfice de cette disposition peut y renoncer à tout moment de la période de référence.

2) Il en est de même pour toute demande non accompagnée d'un exemplaire des pièces prévues à l'article 13.

3) Le bénéfice de la disposition qui précède ne peut être réclaté par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités internationaux, notamment par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### Article 27. - Conditions de rejet

1) Toute demande qui a pour objet une invention non susceptible d'être brevetée en vertu de l'article 2 ou qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 est rejetée.

2) Il en est de même pour toute demande non accompagnée d'un exemplaire des pièces visées au sous alinéa 2)d) de l'article 13.

3) La demande qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 17, peut, dans un délai de six (06) mois à compter de la date de la notification que la demande telle que présentée ne peut être acceptée parce que n'ayant pas un seul objet principal, être divisée en un certain nombre de demandes bénéficiant de la date de la demande initiale.

4) Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions de l'article 13, à l'exclusion du justificatif de paiement de la taxe et de celles de l'article 17 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire, selon les conditions fixées par le Règlement d'application.

5) Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée.

6) Aucune demande ne peut être rejetée en vertu des alinéas 1), 2), 3) et 4) du présent article sans que le déposant ou son mandataire ait été mis en mesure de corriger ladite demande dans la mesure et selon les procédures prescrites.

7) Nonobstant les dispositions des alinéas qui précèdent, l'Organisation peut d'office corriger les erreurs matérielles évidentes contenues dans les demandes.

8) Dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de notification de rejet, le déposant peut introduire un recours auprès de la Commission Supérieure de Recours.

#### Article 28. - Inscription des actes au registre spécial des brevets

Sous réserve des dispositions des articles 36 et 38 ci-après, le Règlement d'application fixe les actes qui doivent être inscrits au registre spécial des brevets et publiés au bulletin officiel de la propriété industrielle.

#### Section III. - Des certificats d'addition

##### Article 29. - Droit aux certificats d'addition

1) Le breveté ou les ayants droit au brevet ont pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par les articles 13, 16, 17 et 18 de la présente Annexe.

2) Les changements, perfectionnements ou additions visés à l'alinéa précédent sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal ; ces certificats produisent, à partir des dates respectives des demandes et de leur délivrance, les mêmes effets que ledit brevet principal.

3) Les certificats d'addition obtenus par un des ayants droit profitent à tous les autres.

##### Article 30. - Durée des certificats d'addition

Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal. Toutefois, la nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité du ou des certificats d'addition correspondants ; et, même dans le cas où par application des dispositions de l'article 46.3) la nullité absolue a été prononcée, le ou les certificats d'addition peuvent survivre au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant la continuation du paiement des annuités qui seraient dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

##### Article 31. - Transformation d'une demande de certificat d'addition en une demande de brevet

Tant qu'un certificat d'addition n'a pas été délivré, le demandeur peut obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet, dont la date de dépôt est celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donne alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date.

##### Article 32. - Dépendance des brevets se rattachant au même objet

Quiconque a obtenu un brevet pour une invention se rattachant à l'objet d'un autre brevet n'a aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée et, réciproquement, le titulaire du brevet antérieur ne peut exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.



Section IV. - *De la Communication  
et de la publication relative aux brevets  
et aux certificats d'addition*

Article 33. - *Formalités de transformation  
d'une demande de certificat d'addition  
en une demande de brevet*

Tout breveté qui pour un changement, un perfectionnement ou une addition, veut obtenir un brevet principal au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet antérieur doit remplir les formalités prescrites par les articles 13 et 18.

Article 34. - *Communication des descriptions  
et dessins de brevets et de  
certificats d'addition*

1) Les descriptions et dessins des brevets et des certificats d'addition délivrés sont conservés à l'Organisation où, après la publication de la délivrance des brevets ou des certificats d'addition prévue à l'article 35, ils sont communiqués à toute réquisition.

2) Toute personne peut obtenir, après la même date, copie officielle desdits descriptions et dessins.

3) Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité..

4) Le titulaire d'une demande de brevet ou de certificat d'addition qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant la délivrance du brevet ou du certificat d'addition peut obtenir une copie officielle de sa demande.

Article 35. - *Publication des brevets,  
et certificats d'addition*

1) L'Organisation publie, pour chaque brevet d'invention, ou certificat d'addition délivré, les données suivantes :

- a) le numéro du brevet, ou du certificat d'addition ;
- b) le numéro du dépôt de la demande ;
- c) la date du dépôt de la demande ;
- d) la dénomination sociale, les nom et prénom du titulaire du brevet ainsi que son adresse ;
- e) le nom et l'adresse de l'inventeur, à moins que celui-ci ait demandé à ne pas être mentionné dans la demande du brevet, du certificat d'addition ;
- f) le nom et l'adresse du mandataire, le cas échéant ;
- g) la mention de la ou des priorité(s), si une ou plusieurs priorités a (ont) été revendiquée(s) valablement ;

h) la date de la priorité, le nom du pays dans lequel, ou des pays pour lesquels, la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure ;

i) la date de la délivrance ;

j) le titre de l'invention ;

k) l'abrégé de l'invention ;

l) la date et le numéro de la demande internationale, le cas échéant ;

m) les symboles de la classification internationale des brevets.

2) L'Organisation publie également la description, la ou les revendications, les dessins, le cas échéant.

3) Le règlement d'application fixe et détermine les modalités de la publication de la description de l'invention, des dessins éventuels, des revendications et de l'abrégé.

Section V. - *De la Transmission, de la cession  
des brevets et des licences contractuelles*

Article 36. - *Transmission et cession  
des droits*

1) Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie. Ils peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une concession de licence d'exploitation, exclusive ou non exclusive.

2) Les actes comportant, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à une demande de brevet ou à un brevet, doivent, sous peine de nullité, être constatés par écrit.

Article 37. - *Opposabilité aux tiers*

1) Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des brevets tenu par l'Organisation et publiés au bulletin officiel de la propriété industrielle. Toutefois avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Un exemplaire des actes est conservé par l'Organisation.

2) Dans les conditions fixées par voie réglementaire, l'Organisation délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des brevets ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.



**Article 38. - Exploitation de plein droit du brevet et de ses certificats d'addition**

Ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter l'invention profitent, de plein droit, des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés à ceux qui ont acquis le droit d'exploiter l'invention.

**Article 39. - Contrat de licence**

1) Le titulaire d'un brevet peut, par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter l'invention brevetée.

2) La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du brevet.

3) Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties.

4) Le contrat de licence doit être inscrit au registre spécial des brevets. Il n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après ladite inscription et publication dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente Annexe.

5) La licence est radiée du registre à la requête du titulaire du brevet ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence.

6) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut pas, pour le concédant, ni la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes sous réserve qu'il en avise le concessionnaire de la licence, ni celle d'exploiter lui-même l'invention brevetée.

7) La concession d'une licence exclusive exclut que le concédant de la licence accorde des licences à d'autres personnes et, en l'absence de stipulations contraires du contrat de licence, qu'il exploite lui-même l'invention brevetée.

**Article 40. - Clauses nulles**

1) Sont nulles, dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats, les clauses constitutives de pratiques anticoncurrentielles et, généralement, les clauses imposant au concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par le brevet ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.

2) Ne sont pas considérées comme des limitations visées à l'alinéa 1 précédent :

a) les restrictions concernant la mesure, l'étendue ou la durée d'exploitation de l'invention brevetée ;

b) l'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la validité du brevet.

3) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la licence n'est pas cessible à des tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé à accorder des sous licences.

**Article 41. - Constatation des clauses nulles**

La constatation des clauses nulles visées à l'article 40 précédent est faite par la juridiction nationale compétente à la requête de toute partie intéressée.

**Article 42. - Licences de plein droit**

1) Sous réserve du respect des clauses d'une licence enregistrée antérieurement, le titulaire d'un brevet peut requérir de l'Organisation que soit inscrite dans le registre en ce qui concerne son brevet, la mention « licences de plein droit ». Cette mention est alors inscrite dans le registre spécial des brevets, et publication en est faite par l'Organisation sans délai.

2) L'inscription de cette mention dans le registre confère à chacun le droit d'obtenir une licence pour exploiter ledit brevet, et cela à des conditions qui, à défaut d'accord entre les parties en cause, sont fixées par la juridiction nationale compétente. En outre, elle entraîne une réduction de la redevance.

3) Le titulaire du brevet peut, en tout temps, demander à l'Organisation de radier la mention « licences de plein droit ». Si aucune licence n'est en vigueur, ou sur consentement unanime de tous les bénéficiaires de licences, l'Organisation radie cette mention, après le paiement de l'intégralité des taxes annuelles qui auraient dû être réglées si cette mention n'avait pas été inscrite au registre.

4) Les dispositions de l'article 29.1) ci-dessus de la présente Annexe sont applicables également aux licences de plein droit.

5) Le bénéficiaire d'une licence de plein droit ne peut ni la céder ni accorder des sous-licences en vertu de cette licence.

**TITRE IV. - DES NULLITES ET DECHEANCES ET DES ACTIONS Y RELATIVES**

**Section I. - Des nullités et déchéances**

**Article 43. - Nullités**

1) Sont nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants :

a) l'invention n'est pas nouvelle, ne comporte pas une activité inventive ou elle n'est pas susceptible d'application industrielle ;

b) l'invention n'est pas, aux termes de l'article 2, susceptible d'être brevetée, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;



c) la description jointe au brevet n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13)d)i) précédent ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

2) Sont également nuls et de nul effet les certificats d'addition comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal, tels que prévus par la présente Annexe.

3) La nullité peut porter sur tout ou parties des revendications.

#### Article 44. - *Déchéances*

1) Est déchu de tous ses droits le breveté qui n'a pas acquitté son annuité à la date anniversaire du dépôt de sa demande de brevet.

2) L'intéressé bénéficie toutefois d'un délai de six (06) mois pour effectuer valablement le paiement de son annuité. Dans ce cas, il doit verser, en outre, une taxe supplémentaire.

3) Sont considérés comme valables les versements effectués en complément d'annuités ou de taxes supplémentaires dans le délai de six (06) mois susvisé.

4) Sont également considérés comme valables les versements effectués au titre des annuités et taxes supplémentaires échues et relatives à une demande de brevet résultant soit de la transformation d'une demande de certificat d'addition conformément à l'article 31, soit de la division d'une demande de brevet conformément à l'article 27, alinéa 3), à condition que ces paiements aient lieu dans un délai de six (06) mois à compter de la demande de transformation ou du dépôt des demandes résultant de la division.

#### Article 45. - *Restauration*

1) Sans préjudice des dispositions des articles 43 et 44 précédents, lorsque la protection conférée par un brevet n'a pas été renouvelée en raison de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire dudit brevet, ce titulaire ou ses ayants droit peuvent, moyennant paiement de la taxe annuelle requise, ainsi que le paiement d'une surtaxe dont le montant est fixé par la voie réglementaire, en demander la restauration, dans un délai de six (06) mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et, au plus tard dans le délai de deux (02) ans à partir de la date où le paiement de l'annuité était dû.

2) La demande de restauration du brevet, accompagnée des pièces justifiant du paiement de la taxe et de la surtaxe visées à l'alinéa précédent, est adressée à l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou ses ayants droit, justifie la restauration.

3) L'Organisation examine les motifs susvisés et restaure le brevet ou rejette la demande si ces motifs ne lui semblent pas fondés.

4) La restauration n'entraîne pas une prolongation de la durée maximale du brevet.

5) La restauration du brevet entraîne également la restauration des Certificats d'addition relatifs audit brevet.

6) Les brevets restaurés sont publiés par l'Organisation dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente Annexe.

7) Les alinéas 1) à 6) sont applicables lorsque la demande de brevet n'a pas été déposée dans les délais fixés par les conventions internationales.

8) Les décisions de l'Organisation en matière de restauration sont susceptibles de recours devant la Commission Supérieure de Recours dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de leur notification.

#### Section II. - *Des Actions en nullité ou déchéance*

##### Article 46. - *Exercice de l'action en nullité ou en déchéance*

1) L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt.

2) Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le Ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance du brevet.

3) Le ministère public peut se pourvoir directement par voie principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus par l'article 43.1)b).

4) Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, tous les ayants droit au brevet dont les actes ont été inscrits dans le registre spécial des brevets de l'Organisation conformément à l'article 37 doivent être mis en cause.

##### Article 47. - *Juridiction compétente*

1) Les actions visées à l'article 46 précédent ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les juridictions nationales compétentes.

2) Si l'action est dirigée simultanément contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, elle est portée devant le tribunal du domicile originaire ou élu du titulaire susvisé.

3) L'affaire est instruite et jugée comme pour les matières sommaires. Au besoin, elle est communiquée au Ministère public.

##### Article 48. - *Inscription de la décision judiciaire portant annulation ou déchéance*

Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet a été prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, la juridiction en avise l'Organisation et la nullité ou la déchéance prononcée sur le territoire d'un État membre est inscrite au registre spécial des brevets et publiée dans la forme déterminée par l'article 35 ci-dessus pour les brevets délivrés.



c) la description jointe au brevet n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13)d)i) précédent ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

2) Sont également nuls et de nul effet les certificats d'addition comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal, tels que prévus par la présente Annexe.

3) La nullité peut porter sur tout ou parties des revendications.

#### Article 44. - *Déchéances*

1) Est déchu de tous ses droits le breveté qui n'a pas acquitté son annuité à la date anniversaire du dépôt de sa demande de brevet.

2) L'intéressé bénéficie toutefois d'un délai de six (06) mois pour effectuer valablement le paiement de son annuité. Dans ce cas, il doit verser, en outre, une taxe supplémentaire.

3) Sont considérés comme valables les versements effectués en complément d'annuités ou de taxes supplémentaires dans le délai de six (06) mois susvisé.

4) Sont également considérés comme valables les versements effectués au titre des annuités et taxes supplémentaires échues et relatives à une demande de brevet résultant soit de la transformation d'une demande de certificat d'addition conformément à l'article 31, soit de la division d'une demande de brevet conformément à l'article 27, alinéa 3), à condition que ces paiements aient lieu dans un délai de six (06) mois à compter de la demande de transformation ou du dépôt des demandes résultant de la division.

#### Article 45. - *Restauration*

1) Sans préjudice des dispositions des articles 43 et 44 précédents, lorsque la protection conférée par un brevet n'a pas été renouvelée en raison de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire dudit brevet, ce titulaire ou ses ayants droit peuvent, moyennant paiement de la taxe annuelle requise, ainsi que le paiement d'une surtaxe dont le montant est fixé par la voie réglementaire, en demander la restauration, dans un délai de six (06) mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et, au plus tard dans le délai de deux (02) ans à partir de la date où le paiement de l'annuité était dû.

2) La demande de restauration du brevet, accompagnée des pièces justifiant du paiement de la taxe et de la surtaxe visées à l'alinéa précédent, est adressée à l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou ses ayants droit, justifie la restauration.

3) L'Organisation examine les motifs susvisés et restaure le brevet ou rejette la demande si ces motifs ne lui semblent pas fondés.

4) La restauration n'entraîne pas une prolongation de la durée maximale du brevet.

5) La restauration du brevet entraîne également la restauration des Certificats d'addition relatifs audit brevet.

6) Les brevets restaurés sont publiés par l'Organisation dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente Annexe.

7) Les alinéas 1) à 6) sont applicables lorsque la demande de brevet n'a pas été déposée dans les délais fixés par les conventions internationales.

8) Les décisions de l'Organisation en matière de restauration sont susceptibles de recours devant la Commission Supérieure de Recours dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de leur notification.

#### Section II. - *Des Actions en nullité ou déchéance*

##### Article 46. - *Exercice de l'action en nullité ou en déchéance*

1) L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt.

2) Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le Ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance du brevet.

3) Le ministère public peut se pourvoir directement par voie principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus par l'article 43.1)b).

4) Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, tous les ayants droit au brevet dont les actes ont été inscrits dans le registre spécial des brevets de l'Organisation conformément à l'article 37 doivent être mis en cause.

##### Article 47. - *Juridiction compétente*

1) Les actions visées à l'article 46 précédent ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les juridictions nationales compétentes.

2) Si l'action est dirigée simultanément contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, elle est portée devant le tribunal du domicile originaire ou élu du titulaire susvisé.

3) L'affaire est instruite et jugée comme pour les matières sommaires. Au besoin, elle est communiquée au Ministère public.

##### Article 48. - *Inscription de la décision judiciaire portant annulation ou déchéance*

Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet a été prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, la juridiction en avise l'Organisation et la nullité ou la déchéance prononcée sur le territoire d'un État membre est inscrite au registre spécial des brevets et publiée dans la forme déterminée par l'article 35 ci-dessus pour les brevets délivrés.



## TITRE V. - DES LICENCES NON VOLONTAIRES

### Section I. - Des licences non volontaires pour défaut d'exploitation et pour brevet de dépendance

#### Article 49. - Licence non volontaire pour défaut d'exploitation

1) Sur requête de quiconque, présentée après expiration d'un délai de quatre (04) ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois (03) ans à compter de la date de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, une licence non volontaire peut être accordée si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

a) l'invention brevetée n'est pas exploitée sur le territoire de l'un des Etats membres, au moment où la requête est présentée ; ou

b) l'exploitation, sur le territoire susvisé, de l'invention brevetée ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé ;

c) en raison du refus du titulaire du brevet d'accorder des licences à des conditions et modalités commerciales raisonnables, l'établissement ou le développement d'activités industrielles ou commerciales, sur le territoire susvisé, subissent injustement et substantiellement un préjudice.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) précédent, une licence non volontaire ne peut être accordée si le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes du défaut d'exploitation.

#### Article 50. - Licence non volontaire pour brevet de dépendance

Lorsqu'une invention protégée par un brevet ne peut être exploitée sans qu'il soit porté atteinte aux droits attachés à un brevet antérieur dont le titulaire refuse l'autorisation d'utilisation à des conditions et modalités commerciales raisonnables, le titulaire du brevet ultérieur peut obtenir de la juridiction nationale compétente une licence non volontaire pour cette utilisation, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux licences non volontaires accordées en vertu de l'article 49 ainsi qu'aux conditions additionnelles suivantes :

a) l'invention revendiquée dans le brevet ultérieur représente un progrès technique important ou a un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet antérieur ;

b) le titulaire du brevet antérieur a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention revendiquée dans le brevet ultérieur, et

c) l'utilisation autorisée en rapport avec le brevet antérieur est incessible à moins que le brevet ultérieur soit également cédé.

#### Article 51. - Requête en octroi de licence non volontaire

1) La requête en octroi d'une licence non volontaire est présentée à la juridiction nationale compétente du domicile du breveté ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès de la juridiction nationale compétente du lieu où il a élu domicile ou a constitué mandataire aux fins du dépôt. Seules sont admises les requêtes présentées par des personnes domiciliées sur le territoire de l'un des Etats membres.

Le titulaire du brevet ou son mandataire en est avisé dans les meilleurs délais.

2) La requête doit contenir :

a) le nom et l'adresse du requérant ;

b) le titre de l'invention brevetée et le numéro du brevet dont la licence non volontaire est demandée ;

c) la preuve que l'exploitation industrielle, sur le territoire susvisé, de l'invention brevetée ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé ;

d) en cas de licence non volontaire requise en vertu des dispositions de l'article 49 précédent, une déclaration du requérant, aux termes de laquelle il s'engage à exploiter industriellement, sur le territoire de l'un des Etats membres, l'invention brevetée de manière à satisfaire les besoins du marché.

3) La requête doit être accompagnée :

a) de la preuve que le requérant s'est préalablement adressé par lettre recommandée au titulaire du brevet en lui demandant une licence contractuelle mais qu'il n'a pas pu obtenir de lui une telle licence à des conditions et modalités commerciales raisonnables ainsi que dans un délai raisonnable ;

b) en cas de licence non volontaire requise en vertu des articles 49 et 50, de la preuve que le requérant est capable d'exploiter industriellement l'invention brevetée.

#### Article 52. - Octroi de licence non volontaire

1) La juridiction nationale compétente examine si la requête en octroi de la licence non volontaire satisfait aux conditions fixées par l'article 51 précédent. Si ladite demande ne satisfait pas aux conditions précitées, la juridiction la rejette. Avant ce rejet, la juridiction informe le requérant du défaut présenté par sa requête en lui permettant d'y apporter la correction nécessaire.

2) Lorsque la requête en octroi de licence non volontaire satisfait aux conditions fixées par l'article 51 précédent, la juridiction nationale compétente notifie la requête au titulaire du brevet concerné ainsi qu'à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre des brevets, en les invitant à présenter, par écrit, dans un délai de trois (03) mois, leurs observations sur ladite



requête. Ces observations sont communiquées au requérant. La juridiction notifie également la requête à toute autorité gouvernementale concernée. La juridiction tient une audience sur la requête et sur les observations reçues ; le requérant, le titulaire du brevet, tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre des brevets et toute autorité gouvernementale concernée sont convoqués à cette audience.

3) Une fois achevée la procédure prescrite à l'alinéa 2) précédent, la juridiction nationale compétente prend une décision sur la requête, soit en accordant la licence non volontaire soit en la refusant.

4) Si la licence non volontaire est accordée, la décision de la juridiction nationale compétente fixe :

a) le champ d'application de la licence, en précisant notamment les actes visés à l'article 6, alinéa 3) de la présente Annexe, auxquels elle s'étend et la période pour laquelle elle est accordée, étant entendu qu'une licence non volontaire accordée en vertu des dispositions des articles 49 ou 50 ci-dessus ne peut s'étendre à l'acte d'importer ;

b) le montant de la compensation due par le bénéficiaire de la licence au titulaire du brevet, en l'absence d'accord entre les parties, cette compensation devant, toutes les circonstances de l'espèce dûment prises en considération, être équitable. Ce montant pourra faire l'objet d'une révision judiciaire à la demande du bénéficiaire de la licence non volontaire ou du breveté.

5) La décision de la juridiction nationale compétente est motivée. Lorsque la décision est devenue définitive, elle est communiquée à l'Organisation par la partie la plus diligente.

6) L'Organisation l'inscrit au registre spécial et en publie une mention. Elle notifie cette décision à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial.

#### Article 53. - *Droits et obligations du bénéficiaire d'une licence non volontaire*

1) Après expiration du délai de recours fixé à l'article 56 de la présente annexe ou dès qu'un recours a été liquidé par le maintien, dans sa totalité ou en partie, de la décision par laquelle la juridiction nationale compétente a accordé la licence non volontaire, l'octroi de cette dernière autorise son bénéficiaire à exploiter l'invention brevetée, conformément aux conditions fixées dans la décision de la juridiction ou dans la décision prise sur recours, et l'oblige à verser la compensation fixée dans les décisions susvisées.

2) L'octroi de la licence non volontaire n'affecte ni les contrats de licence en vigueur ni les licences non volontaires en vigueur et n'exclut ni la conclusion d'autres contrats de licence ni l'octroi d'autres licences non volontaires.

Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence non volontaire.

#### Article 54. - *Limitation de la licence non volontaire*

1) Le bénéficiaire de la licence non volontaire ne peut, sans le consentement du titulaire du brevet, donner à un tiers l'autorisation d'accomplir les actes qu'il est autorisé à accomplir en vertu de ladite licence non volontaire.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) précédent, la licence non volontaire peut être transmise avec le fonds de commerce, l'entreprise ou l'établissement qui exploite l'invention brevetée. Une telle transmission n'est pas valable sans l'autorisation de la juridiction nationale compétente. Avant d'accorder l'autorisation, le tribunal met le titulaire du brevet en mesure de se faire entendre. La juridiction communique l'autorisation à l'Organisation qui l'enregistre et la publie. Toute transmission autorisée a pour effet que le nouveau bénéficiaire de la licence accepte les mêmes obligations que celles qui incombent à l'ancien bénéficiaire de la licence.

#### Article 55. - *Modification et retrait de la licence non volontaire*

1). Sur requête du titulaire du brevet ou du bénéficiaire de la licence non volontaire, la juridiction nationale compétente peut modifier la décision d'octroi de la licence non volontaire dans la mesure où des faits nouveaux justifient une telle modification.

2) Sur requête du titulaire du brevet, le tribunal retire la licence non volontaire :

a) si le motif de son octroi a cessé d'exister ;

b) si son bénéficiaire ne respecte pas le champ d'application de l'article 52.4) a) ci-dessus ;

c) si son bénéficiaire est en retard dans le versement de la compensation visée à l'article 52.4) b) ci-dessus.

Dans les cas prévus aux sous-alinéas a) et b) ci-dessus, le retrait peut être demandé par les autres licenciés.

3) Lorsque la licence non volontaire est retirée en vertu de la disposition de l'alinéa 2.a) précédent, un délai raisonnable est accordé au bénéficiaire de la licence non volontaire pour cesser l'exploitation industrielle de l'invention au cas où une cessation immédiate entraînerait pour lui un grave dommage.

4) Les dispositions des articles 51 et 52 de la présente annexe sont applicables à la modification ou au retrait de la licence non volontaire.



Article 56. - *Recours*

1) Le titulaire du brevet, le bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial ou toute personne ayant requis l'octroi d'une licence non volontaire peuvent, dans un délai d'un mois, à compter de la publication visée à l'article 52.6), précédent, intenter un recours auprès de la juridiction supérieure compétente, contre une décision prise en vertu des articles 52.3), 54.2) ou 55 précédents.

2) Le recours visé à l'alinéa 1) précédent et attaquant soit l'octroi d'une licence non volontaire, soit l'autorisation de transmettre une licence non volontaire soit la modification ou le retrait d'une licence non volontaire, est suspensif.

3) La décision sur le recours est communiquée à l'Organisation qui l'enregistre et la publie.

Article 57. - *Cessation des obligations du bénéficiaire de la licence non volontaire*

Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence non volontaire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence non volontaire.

Section II. - *Des licences non volontaires pour situations d'urgence nationale*Article 58. - *Licences non volontaires pour intérêt national*

1) Lorsqu'un brevet d'invention présente un intérêt vital pour l'économie du pays, la santé publique ou la défense nationale ou que l'absence ou l'insuffisance de son exploitation compromet gravement la satisfaction des besoins du pays, il peut être soumis par acte administratif du Ministre compétent de l'Etat membre en cause au régime de la licence non volontaire.

2) L'acte administratif visé à l'alinéa précédent détermine après négociation entre les parties intéressées l'Administration ou l'Organisme bénéficiaire :

a) la durée de la licence ;

b) le champ d'application de la licence, notamment les actes d'exploitation autorisés, y compris l'importation, les quantités de produits, l'étendue territoriale de la licence ;

c) le montant des redevances.

3) A défaut d'accord amiable entre le titulaire du brevet et l'Administration intéressée sur les conditions de la licence telles que fixées à l'alinéa 2 ci-dessus, celles-ci sont fixées d'autorité par le Ministre compétent de l'Etat membre. Toutefois, ces conditions pourront être révisées par la juridiction nationale compétente saisie par la partie la plus diligente.

TITRE VI. - *DES AUTRES ACTIONS EN JUSTICE ET DE LA PROCEDURE*Section I. - *Des Dispositions communes*Article 59. - *Juridictions compétentes*

1) Les actions civiles relatives aux brevets sont portées devant les juridictions nationales compétentes et jugées comme pour les matières sommaires.

2) La juridiction nationale compétente en matière pénale, saisie d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété du brevet.

Article 60. - *Faits antérieurs à la délivrance*

Les faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet. Dans ce cas, la juridiction nationale compétente saisie sursoit à statuer jusqu'à la publication de la délivrance du brevet.

Article 61. - *Revendication de propriété devant le Tribunal*

1) Si un brevet a été délivré ou acquis soit pour une invention en violation des droits de l'inventeur ou de ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété dudit brevet.

2) L'action en revendication se prescrit dans un délai de trois (03) ans à compter de la publication de la délivrance ou de l'acquisition du brevet.

3) Toutefois, en cas de mauvaise foi au moment de la délivrance ou de l'acquisition du brevet, le délai de prescription est de trois (03) ans à compter de l'expiration du brevet.

4) La décision définitive portant transfert du brevet est communiquée à l'Organisation par la partie la plus diligente. L'Organisation l'inscrit au registre spécial et en publie une mention. Elle notifie cette décision à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial.

Section II. - *Des actions civiles et pénales*Article 62. - *Contrefaçon*

1) Sous réserve des dispositions des articles 7 et 49 à 58, toute atteinte portée aux droits du titulaire du brevet, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, soit par le recel, soit par la vente ou l'exposition en vente ou soit par l'introduction sur le territoire national de l'un des Etats membres, d'un ou plusieurs objets, constitue le délit de contrefaçon.



2) La contrefaçon engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.

3) La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

#### Article 63. - Droit d'action

1) L'action en contrefaçon est exercée par le breveté. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et le titulaire d'une licence non volontaire peuvent agir en contrefaçon, sauf stipulation contraire, si après une mise en demeure, le breveté n'exerce pas ce droit dans un délai de trois (03) mois suivant la sommation.

2) Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

#### Article 64. - Prévention des atteintes

1) Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction nationale compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.

2) La juridiction nationale compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

3) La juridiction nationale compétente peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

4) Saisie en référé ou sur requête, la juridiction nationale compétente peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

5) Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'introduction d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt (20) jours à compter du lendemain du jour où la mesure est pratiquée. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

#### Article 65. - Saisie - contrefaçon

1) Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu, y compris à la frontière, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants.

2) La saisie-contrefaçon est faite par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels, y compris les autorités douanières, assistés s'il y a lieu d'experts proposés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête et sur présentation du brevet, par la juridiction nationale compétente. Le cas échéant, les autorités douanières informent le requérant et l'importateur sans délai de l'exécution des mesures ordonnées.

3) Lorsqu'il y a lieu à saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder. Ce cautionnement doit être suffisant sans être de nature à décourager le recours à la procédure.

4) Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

5) Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, l'officier public ou ministériel, y compris l'autorité douanière.

#### Article 66. - Délai pour engager la procédure au fond

A défaut, pour le demandeur, de se pourvoir soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la saisie ou la description, ladite saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

#### Article 67. - Eléments de preuve

1) Aux fins de la procédure civile concernant l'atteinte aux droits du titulaire visés à l'article premier, si l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté dans l'une des situations ci-après :



a) le produit obtenu par le procédé est nouveau ;  
 b) la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.

2) Dans la production de la preuve contraire, les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et de commerce sont préservés.

#### Article 68. - Recherches d'informations

1) Si la demande lui en est faite, la juridiction nationale compétente saisie peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou procédés contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou mettant en œuvre des procédés contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits, la mise en œuvre de ces procédés ou la fourniture de ces services.

2) La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

3) Les documents ou informations recherchés portent sur :

a) les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits, procédés ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

b) les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits, procédés ou services en cause.

#### Article 69. - Fixation des dommages-intérêts

La juridiction saisie détermine le montant des dommages et intérêts, en tenant compte des conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

#### Article 70. - Prescription

Les actions en contrefaçon prévues par le présent chapitre sont prescrites par cinq (05) ans à compter des faits qui en sont la cause.

#### Article 71. - Délit de contrefaçon et sanctions pénales

Le délit de contrefaçon est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de 5.000.000 à 30.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des réparations civiles.

#### Article 72. - Circonstances aggravantes

1) En cas de récidive ou de circonstances aggravantes, les peines ci-dessus sont portées au double.

2) Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq (05) années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente Annexe.

3) Les peines prévues à l'article 71 ci-dessus sont portées au double, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté ou si le contrefacteur s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits dans le brevet.

4) Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.

#### Article 73. - Circonstances atténuantes

Les dispositions des législations nationales des Etats membres, relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

#### Article 74. - Condition de mise en mouvement de l'action publique

La mise en mouvement de l'action pénale appartient concurremment au Ministère public et à la partie lésée.

#### Article 75. - Sanctions complémentaires

1) En cas de condamnation, la juridiction nationale compétente en matière civile ou pénale ordonne la confiscation ou la destruction des objets reconnus contrefaisants en fonction de leur nature, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant.

2) La juridiction nationale compétente peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

3) Les mesures prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées même en cas de relaxe.

4) En cas de condamnation, la juridiction nationale compétente en matière civile peut ordonner, à la demande de la partie lésée, outre les mesures de publicité visées à l'alinéa précédent, que les produits reconnus contrefaisants et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

5) Les mesures prévues au présent article sont ordonnées aux frais du contrefacteur.



Article 76. - *Usurpation*

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prend la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément au présent Accord et son règlement d'application ou après l'expiration d'un brevet antérieur est puni d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

Section-III. - *Des mesures aux frontières*Article 77. - *Mesures à la demande*

1) L'administration des douanes peut, sur demande écrite de toute personne intéressée, assortie de justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celle-ci soupçonne contrefaisantes.

2) Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que l'importateur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

3) La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

a) soit des mesures conservatoires ;

b) soit de s'être pourvu, devant le juge national compétent, par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué, le cas échéant, les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

4) Aux fins d'introduction des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions relatives au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

5) Après l'expiration du délai de dix (10) jours prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, lorsque la décision de suspension de mise en libre circulation des marchandises n'émane pas d'une autorité judiciaire ou d'une administration indépendante, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises a la faculté, moyennant le dépôt d'une caution, de faire suspendre la décision de retenue ordonnée.

Article 78. - *Action menée d'office*

1) Les autorités douanières peuvent, d'office, retenir des marchandises soupçonnées lorsqu'elles ont des présomptions de preuve qu'elles sont contrefaisantes. Ces autorités peuvent, à tout moment, demander au titulaire du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de leurs pouvoirs.

2) Le titulaire du droit, l'importateur ou l'exportateur sont, sans délai, informés de la retenue.

3) La responsabilité des autorités douanières pourrait être engagée en cas de retenue injustifiée à moins qu'elles n'aient agi de bonne foi.

TITRE VII. - *DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES*Article 79. - *Maintien en vigueur des brevets délivrés ou reconnus sous L'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999*

1) Les brevets délivrés en vertu des dispositions de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 et son Annexe I demeurent valables.

2) Les droits conférés par lesdits brevets prennent fin à la date de leur échéance normale en vertu du présent Article.

Article 80. - *Droits acquis*

1) La présente Annexe s'applique aux demandes de brevets déposées à compter du jour de son entrée en vigueur sous réserve des droits acquis au titre de l'Annexe I de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.

2) Les demandes de brevets déposées avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente Annexe restent soumises aux règles qui étaient applicables à la date de dépôt desdites demandes.

3) Toutefois, l'exercice des droits découlant des brevets délivrés conformément aux règles visées à l'alinéa 2) précédent est soumis aux dispositions de la présente Annexe à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui restent maintenus.

4) Est abrogée, l'Annexe I de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.

ANNEXE II  
DES MODELES D'UTILITETITRE I. - *DES DISPOSITIONS GENERALES*Article premier. - *Définitions et critères*

1) Constituent au sens de la présente Annexe, des modèles d'utilité protégés par des certificats d'enregistrement délivrés par l'Organisation, les instruments de travail ou les objets destinés à être utilisés ou les parties de ces instruments ou objets pour autant qu'ils soient utiles au travail ou à l'usage auquel ils sont destinés grâce à une configuration nouvelle, à un arrangement ou à un dispositif nouveau et qu'ils soient susceptibles d'application industrielle.

2) Ne sont pas considérés comme objets d'un modèle d'utilité au sens de l'alinéa 1) notamment :